



Arrêté n° M2026-006

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

RÈGLEMENTANT L'INTERDICTION DE MANIPULER DES PRODUITS ET/OU DE CONSOMMER DU NARGUILÉ (CHICHA) DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS, AINSI QUE LES ATTOUPEMENTS DE PERSONNES AUTOUR DE CES PRODUITS

Nous, Maire de la Ville d'Armentières,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certains secteurs de la ville, par une interdiction de la consommation du narguilé,

Considérant que les nuisances récurrentes générées par les utilisateurs de narguilé dans les rues, places et espaces publics sont attestées par les mains courantes dressées par la police municipale,

Considérant que la consommation du narguilé s'accompagne de rassemblements nocturnes entraînant des tapages par éclats de voix ou de musique,

Considérant que cette consommation s'accompagne d'atteintes à la salubrité publique, caractérisées par des crachats et des dépôts de déchets, voire de dégradation de mobilier destiné à l'utilité collective,

Considérant que l'utilisation du narguilé génère un danger pour la sécurité publique en raison notamment de la combustion de « charbon » nécessaire à la préparation des substances inhalées,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé conclut que « l'usage du narguilé constitue un risque sanitaire sérieux aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée » et que le narguilé constitue une source de pollution passive accentuée par les phénomènes de grandes chaleurs,

Considérant que la chicha est composée à 25% de tabac, 70 % de mélasse et d'un arôme de fruit rendant les nuages de fumée suaves et attirants,

Considérant que la protection de la santé est un motif d'intérêt général,

Considérant qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants et qu'il convient dans cet objectif de préserver particulièrement les espaces publics dont il importe de garantir la convivialité et la salubrité,

ARRETONS

Article 1^{er} : À compter du dimanche 1^{er} mars 2026 à 0h00 et jusqu'au samedi 31 octobre 2026 à 24h00, la manipulation des produits et/ou la consommation de narguilé (chicha) ainsi que les attroupements de personnes autour de ces produits, sont interdits dans les secteurs et espaces publics suivants :

- Place du Général de Gaulle
- Place de la République
- Place Victor Hugo
- Place Chanzy
- Place de la Gare
- Place Claude HUIJEU
- Place Lambin
- Place des Acacias
- Allée des Maréchaux
- Sur les aires piétonnes du centre ville
- Aux abords et dans les enceintes des complexes sportifs Léo Lagrange et Jean Zay
- à l'étang bleu
- aux city-stades
- Sur la coulée verte et sur les espaces verts de la ZAC des Portes de France
- aux abords et sur les espaces des aires de jeux
- aux abords des établissements scolaires
- sur les berges de la Lys.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément à l'article R610-5 du Code Pénal et passible d'une amende de 2^{ème} classe, soit 35 euros. Le matériel qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction fera l'objet d'une confiscation.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de son affichage devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera affiché en Mairie d'Armentières.

Article 5: Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commandant de Police et les agents du service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie d'Armentières, le 24 février 2026

Le Maire,
Jean-Michel MONPAYS.



Pour ampliation :
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services,

Christophe CARRE